



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-036

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS 22 /

22-2023-02-09-00002 - récépissé déclaration JARDIN SERVICE 22130 CREHEN SAP921274833 (2 pages)	Page 4
22-2023-02-02-00006 - récépissé déclaration LE JARDIN DES CERES 22430 ERQUY SAP948354683 (2 pages)	Page 7
22-2023-02-09-00001 - récépissé déclaration PATRICK MORIN SAP948198866 22420 LANVELLEC (2 pages)	Page 10
22-2023-02-09-00004 - récépissé déclaration SAMUEL LE BAIL SAP843375668 22410 TREVENEUC (2 pages)	Page 13
22-2023-02-06-00001 - récépissé déclaration SOYER NATHALIE SAP922133632 22140 PRAT (2 pages)	Page 16

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-02-06-00002 - Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens à des fins scientifiques (6 pages)	Page 19
22-2023-02-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant agrément de la Société EVEN SG sise au 5 Kercadiou - 22390 SAINT-ADRIEN réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages)	Page 26
22-2023-02-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUMIEUX (16 pages)	Page 33
22-2023-02-02-00005 - Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral ?? du 24 mars 2009 pris au titre de l'article ?? L. 214-3 du code de l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel (6 pages)	Page 50

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2023-02-06-00003 - Arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière dénommé "MSC" sous l enseigne "ECF MSC" situé à LANNION (2 pages)	Page 57
22-2023-02-08-00002 - Arrêté préfectoral en date du 8 février 2023 portant retrait d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière dénommé "BERNARD BOUBENNEC CONDUITE" situé à PERROS-GUIREC (2 pages)	Page 60

22-2023-02-09-00005 - Arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école dénommée "AUTO-ECOLE MARTIN" située à PLOUER-SUR-RANCE pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière (2 pages)	Page 63
DREAL BRETAGNE /	
22-2023-02-08-00001 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement (4 pages)	Page 66
DSDEN /	
22-2023-01-31-00001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages)	Page 71
Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT	
22-2023-02-09-00006 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la vieille Lande (2 pages)	Page 76
22-2023-02-09-00007 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc (3 pages)	Page 79
Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC	
22-2023-02-07-00001 - Liste des admis au jury de certification Formateur aux Premiers Secours du 28 01 2023, organisé par la FNMNS (1 page)	Page 83
22-2023-02-07-00002 - Publication des résultats d'admission jury FPSC du 28 01 2023 FNMNS (1 page)	Page 85
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN	
22-2023-02-09-00008 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la SNC Lidl à créer un magasin Lidl de 1430,23m ² à Erquy (5 pages)	Page 87
PREFECTURE du FINISTERE /	
22-2023-01-19-00001 - Arrêté en date du 19 janvier 2023 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau, gestion des eaux LEON TREGOR (2 pages)	Page 93
PREFECTURE ILLE ET VILAINE / DRCT	
22-2023-02-07-00003 - ARRETE n° 35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne" (19 pages)	Page 96

DDETS 22

22-2023-02-09-00002

récépissé déclaration JARDIN SERVICE 22130
CREHEN SAP921274833

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921274833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JARDIN SERVICE, 28 RUE DE L'HOTELLERIE 22130 Créhen, le 06/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 06/02/23 par M. Tandart Yohan en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDIN SERVICE dont l'établissement principal est situé 28 RUE DE L'HOTELLERIE 22130 Créhen et enregistré sous le N° SAP921274833 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-02-00006

récépissé déclaration LE JARDIN DES CERES
22430 ERQUY SAP948354683

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948354683**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LE JARDIN DES CERES, 11 RUE VILLE TREHEN 22430 ERQUY, le 02/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 02/02/23 par M. LECOUFFLARD NATHANAEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE JARDIN DES CERES dont l'établissement principal est situé 11 RUE VILLE TREHEN 22430 ERQUY et enregistré sous le N° SAP948354683 pour les activités suivantes:

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-09-00001

récépissé déclaration PATRICK MORIN
SAP948198866 22420 LANVELLEC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948198866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PATRICK MORIN ENTRETIEN JARDINS, 2 place de la chapelle 22420 Lanvellec, le 02/02/23 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 02/02/23 par M. Patrick Morin en qualité de dirigeant, pour l'organisme PATRICK MORIN ENTRETIEN JARDINS dont l'établissement principal est situé 2 place de la chapelle 22420 Lanvellec et enregistré sous le N° SAP948198866 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-09-00004

récépissé déclaration SAMUEL LE BAIL
SAP843375668 22410 TREVENEUC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843375668**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAMUEL LE BAIL, 8 rue Des Sentes 22410 TREVENEUC, le 07/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 07/02/23 par M. LE BAIL Samuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme SAMUEL LE BAIL dont l'établissement principal est situé 8 rue Des Sentes 22410 TREVENEUC et enregistré sous le N° SAP843375668 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 09 février 2023
P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2023-02-06-00001

récépissé déclaration SOYER NATHALIE
SAP922133632 22140 PRAT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922133632**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « vie l'âge », 2 lieu-dit le croajou 22140 Prat, le 02/02/23;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 02/02/23 par Mme. Soyer Nathalie en qualité de dirigeante, pour l'organisme « vie l'âge » dont l'établissement principal est situé 2 lieu-dit le croajou 22140 Prat et enregistré sous le N° SAP922133632 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
 - Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 06 février 2023

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la
DDETS des Côtes d'Armor,
La Directrice Départementale Adjointe,
Responsable du Pôle Accompagnement
des Entreprises et Relations du Travail



Sophie ROLLAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDTM 22

22-2023-02-06-00002

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu la demande de dérogation reçue en date du 30 janvier 2023, portée par M. Mathias RICHARD, directeur général de Safolia, bureau d'études missionné par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques, dans le cadre du suivi des populations d'amphibiens sur le cap d'Erquy ;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont MM. Mathias RICHARD et Ludovic PERRIDY, du bureau d'études Safolia, situé 56 rue du Président Paul Doumer, à CHOLET (49 300).

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*).

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées dans le cadre de l'inventaire scientifique du suivi des amphibiens sur le Cap d'Erquy, mis en place par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor en 2004. Ce suivi régulier permet la mise à jour des inventaires, l'évaluation de l'état de conservation des populations et de leurs habitats, l'amélioration des connaissances sur les capacités de dispersion des amphibiens et des propositions de gestion et d'aménagement pour la préservation des espèces présentes.

Article 3 : Localisation

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur 30 mares situées sur le Cap d'Erquy (Espace naturel Sensible et carrière du Lortuais - commune d'ERQUY) et potentiellement d'autres milieux humides susceptibles de faire office de site de reproduction pour les amphibiens. La carte des mares faisant l'objet d'un suivi est annexée au présent arrêté.

La cartographie des sites sur lesquels des captures seront réalisées, devra également être présentée dans le rapport de suivi attendu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires pour trois années, du 1er février au 30 juin de chaque année (2023, 2024 et 2025).

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste et la cartographie des sites prospectés, des sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre de chaque année (2023, 2024 et 2025).

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

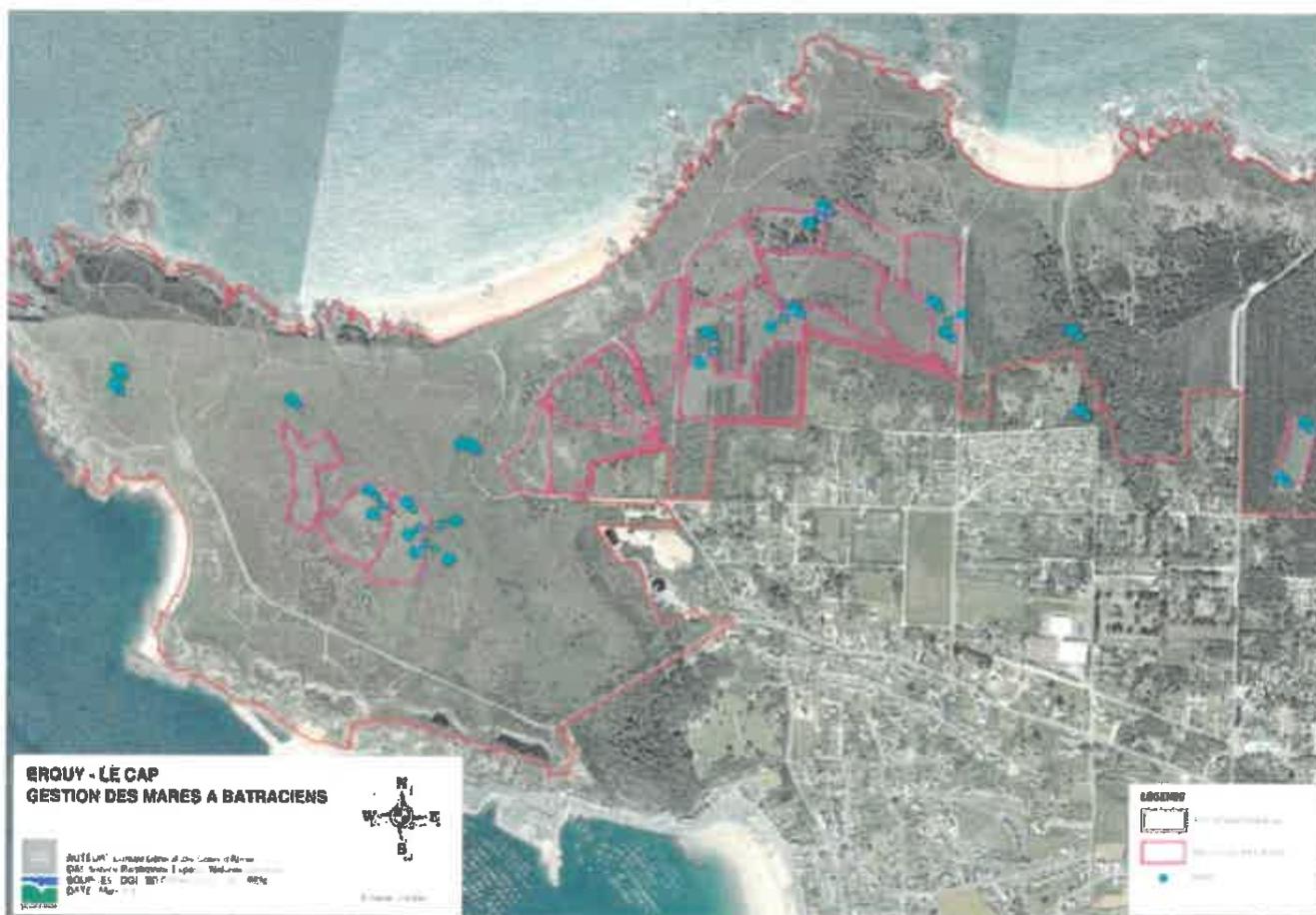
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **06 FEV. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur

Eric HENNION

Annexe de l'arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

Carte de localisation des mares faisant l'objet du suivi scientifique



DDTM 22

22-2023-02-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant
agrément de la Société EVEN SG sise au 5
Kercadiou - 22390 SAINT-ADRIEN réalisant des
vidanges et prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, les articles L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de modification de la demande d'agrément déposé par la Société EVEN SG de SAINT-ADRIEN le 21 décembre 2022 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 18 janvier 2023 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la Société EVEN SG de SAINT-ADRIEN pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif n'est pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

La Société EVEN SG – 5 Kercadiou – 22390 SAINT-ADRIEN (n° SIRET 90514642900014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22271/2023/0002.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet des Côtes-d'Armor au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 000 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépôtage

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration du Légué à SAINT-BRIEUC et dans la station d'épuration de Pont Ezer à PLOUISY, sous réserve que la capacité de ces deux stations d'épuration permette le dépôtage.

La convention avec le maître d'ouvrage de ces deux stations d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet. Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Il doit être conservé pendant dix ans.

Article 7 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant agrément de la Société EVEN SG (n° 22271/2023/0002) est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

- 1°/ l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à la Société EVEN SG de SAINT-ADRIEN.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage en mairie de SAINT-ADRIEN pendant une durée d'un mois

Saint-Brieuc, le - 1 FEV, 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

Le préfet de la région de Bretagne,
Le préfet de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral

DDTM 22

22-2023-02-01-00002

Arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUMIEUX



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative
au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLUMIEUX**

Loudéac Communauté - Bretagne Centre

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;**
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1985 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLUMIEUX ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;**
- Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 4 novembre 2022, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, enregistrée sous le n° DIOTA - 0100008408, et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUMIEUX sur les communes de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÈZE, PLÉMET et SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE ;**
- Vu les observations du 4 janvier 2023 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 20 décembre 2022 ;**
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**
- Considérant que les communes de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÈZE, PLÉMET et SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « Nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;**
- Considérant que l'épandage des boues issues de la station d'épuration doit être encadré ;**
- Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à épandre les boues issues de la station d'épuration de PLUMIEUX sur les communes de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÈZE, PLÉMET et SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2 ^o	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

Article 2 : Gisement et stockage et destination des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 650 m³ est présent sur la station d'épuration.

Si la capacité de stockage dans le silo n'est pas suffisante, les boues seront valorisées en filière alternative.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

La totalité du gisement de boues est valorisée par épandage.

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		SAVE CORNILLÉ (35) EAU DU PONANT à BREST (29) à BRIEC (29) DINAN (22)		SECHE ENVIRONNEMENT LA VRAIE-CROIX (56) SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

Article 3 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N+1
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	1 analyses/an

Article 4 : Documents de suivi

4-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;

- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 (éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

4-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 5 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et les agriculteurs concernés doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par les agriculteurs doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par les agriculteurs.

Article 6 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 250,32 ha (dont 236,92 ha épandables) sur les communes de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÈZE, PLÉMÉT, SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE sur les parcelles d'un agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée dans l'annexe 2 ci-jointe.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2022-0003 dans la plate-forme SILLAGE.

Article 7 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Modification

A) toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

B) une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté ;

C) elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

Article 10 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÉZE, PLÉMET), SAINT-ETIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (préfecture) en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage dans les mairies précitées dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLUMIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLUMIEUX, COËTLOGON, LA CHÈZE, PLÉMET, SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE et au siège de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Saint-Brieuc, le  **1^{er} FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **1 FEV. 2023** portant prescriptions spécifiques
à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de
PLUMIEUX

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	1440
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1530
Potasse	kg K ₂ O	108

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en termes d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL Coursoncoeur- PLUMIEUX	480	510
EARL du Bois Courtel - PLUMIEUX	480	510
GAEC Briand Saint - Leau - PLUMIEUX	480	510
Total	1 440	1 530

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (Chaux comprises)	TMS	18
Volume	m ³	900
Siccité	%	2
C/N		5

1 FEV. 2023
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLUMIEUX

Liste des agriculteurs :

EARL Coursonœur – Mme Marina LAUNAY – 2 rue des Marettes – 22210- PLUMIEUX

EARL du Bois Courtel – M. Sébastien GUILLAUME – Le Bois Courtel – 22210 – PLUMIEUX

GAEC Briand Saint Leau - M. Bertrand BRIAND – Saint-Leau – 22210 – PLUMIEUX

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

LAUNAY Marina EARL Coursonœur
2 rue des Marettes
22210 PLUMIEUX

Raison sociale	Nom	Prénom	N°1 Parc	N°1 parcelle (S)	Commune	Ref cadastrale	Surface totale (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de ref	Zone réglementée
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	01	LA UM02001	COETLOGON (22)	ZI 10p	1,64	1,3	1,30		0,34	Cours d'eau	Oui	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	02	LA UM02002	COETLOGON (22)	ZI 10p	1,8	1,66	1,66		0,14	Cours d'eau + Point d'eau	Non	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	03	LA UM02003	PLUMIEUX (22)	ZI 35 à 39-41 à 43	9,43	9,23		9,23	0,1	Point d'eau	Non	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	04	LA UM02004	PLUMIEUX (22)	ZI 26	0,93	0,93		0,93			Non	LA UM020061
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	06	LA UM02006	PLUMIEUX (22)	ZH 154	4,01	3,98	3,98		0,03	Cours d'eau	Oui	LA UM020061
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	07	LA UM02007	PLUMIEUX (22)	ZH 7	2,23	1,95		1,95	0,28	Cours d'eau	Non	LA UM020061
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	08	LA UM02008	PLUMIEUX (22)	ZI 9 à 12-110	7,12	6,55	6,55		0,57	Cours d'eau + Tiers	Non	LA UM020121
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	09	LA UM02009	PLUMIEUX (22)	ZI 2-3p-48	1,71	1,71	1,71				Non	LA UM020121
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	12	LA UM02012	PLUMIEUX (22)	ZD 46	8,14	7,97	7,97		0,17	Tiers	Oui	LA UM020121
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	16	LA UM02016	ST ETIENNE DU GUIL DE L ISLE	ZA 118-308p-310	3,08	3,08	3,08				Non	LA UM020061
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	17	LA UM02017	PLUMIEUX (22)	ZH 45-46	2,7	2,7	2,7				Non	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	18	LA UM02018	PLUMIEUX (22)	ZK 34p-79p-1p	1,77	1,77	1,77		0,01	Tiers	Non	LA UM020121
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	19	LA UM02019	COETLOGON (22)	ZO 63p-64-65-87-88-105	7,97	7,15	7,15		0,82	Cours d'eau + Point d'eau + Tiers	Oui	LA UM020191
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	20	LA UM02020	COETLOGON (22)	ZO 57-60	5,14	5,14	5,14		0,05	Point d'eau	Non	LA UM020191
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	23	LA UM02023	COETLOGON (22)	ZO 89	1,65	1,65	1,65				Non	LA UM020191
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	25	LA UM02025	PLUMIEUX (22)	ZN 73-79-80-94-95	6,3	4,94		4,94	1,36	Cours d'eau + Point d'eau	Non	LA UM020191
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	26	LA UM02026	PLUMIEUX (22)	ZN 48 à 50	4,99	4,73	4,73		0,26	Cours d'eau	Non	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	27	LA UM02027	COETLOGON (22)	ZO 78 à 81-82p-99	3,5	3,19	3,19		0,31	Tiers	Non	LA UM020011
EARL Coursonœur	LAUNAY	Marina	28	LA UM02028	COETLOGON (22)	ZD 55-107-108	2,7	2,65	2,65		0,05	Tiers	Non	LA UM020011
TOTAL							77,18	72,36	88,31	17,66	4,82			

Nbre de parcelles : 19

Raison sociale	Nom	Prénom	Bot Pac	N° parcelle (ref LP)	Commune	Ref. cadastrales	Surface totale (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone homogène
									Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	01	GUI505001	PLUMIEUX (22)	ZE 112p-114-115-117p	16,39	15,40	10,40		0,39	Point d'eau + Tiers	Non	GUI5050121
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	03	GUI505003	PLUMIEUX (22)	ZE 56	3,87	3,84	3,84		0,03	Point d'eau	Non	GUI5050151
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	04	GUI505004	PLUMIEUX (22)	ZE 31	3,50	3,01	3,01		0,55	Tiers	Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	05	GUI505005	PLUMIEUX (22)	ZE 74	0,92	0,92	0,92				Oui	GUI5050061
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	09	GUI505009	PLUMIEUX (22)	VH 38-39-180p	4,45	4,45	4,45				Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	10	GUI505010	PLUMIEUX (22)	AH 201	0,14	0,14	0,14				Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	11	GUI505011	PLUMIEUX (22)	ZR 28-84 à 86-97	7,82	7,51	7,51		0,3	Tiers	Non	GUI50521a1
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	12	GUI505012	ST ETIENNE DU GUE DE L ISLE (22)	ZA 314	0,93	0,93	0,93				Oui	GUI5050121
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	14	GUI505014	ST ETIENNE DU GUE DE L ISLE (22)	ZA 140	1,31	1,31	1,31				Non	GUI5050151
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	15	GUI505015	ST ETIENNE DU GUE DE L ISLE (22)	ZA 126	2,10	2,10	2,10				Oui	GUI5050151
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	18	GUI505018	PLUMIEUX (22)	ZH 112-135-140p-148-153p-155-156p	21,60	20,60	20,60		0,97	Cours d'eau	Non	GUI5050221; GUI50521a1
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	19	GUI505019	PLUMIEUX (22)	ZH 22p-74	1,47	1,47	1,47				Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	20	GUI505020	PLUMIEUX (22)	ZT 14	2,35	2,35	2,35				Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	22	GUI505022	LES MOULINS (22)	BC 1263	0,99	0,45	0,45		0,14	Point d'eau + Tiers	Oui	GUI5050221
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	23	GUI505023	LES MOULINS (22)	ZS 70p-71p	5,61	5,41	5,41		0,20	Tiers + Point d'eau	Oui	GUI5050231
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	25	GUI505025	LES MOULINS (22)	ZS 25p	5,74	5,60	5,60		0,05	Cours d'eau + Tiers	Non	GUI5050231
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	26	GUI505026	LES MOULINS (22)	ZS 20p	0,98	0,98	0,98				Non	GUI5050231
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	27	GUI505027	LA CHEZE (22)	ZH 21	0,83	0,77	0,77		0,06	Cours d'eau	Non	GUI5050231
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	29	GUI505029	PLUMIEUX (22)	VH 19-21p-31	3,00	3,43	3,43		0,17	Tiers	Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	30	GUI505030	PLUMIEUX (22)	ZH 38p	0,91	0,31	0,31		0,60	Tiers	Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	06a	GUI50506a	PLUMIEUX (22)	ZH 80p-84p	0,72	0,30	0,59		0,13	Cours d'eau	Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	07a	GUI50507a	PLUMIEUX (22)	ZI 49p-50p	1,51	1,23	1,23		0,28	Cours d'eau + Tiers	Non	GUI5050121
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	08a	GUI50508a	PLUMIEUX (22)	ZD 48	8,27	8,04	8,04		0,23	Cours d'eau	Non	GUI5050221
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	13a	GUI50513a	ST ETIENNE DU GUE DE L ISLE (22)	ZA 302-357p	4,92	4,92	4,92				Non	GUI5050151
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	17a	GUI50517a	PLUMIEUX (22)	ZH 140p-151p-153p	1,71	1,23	1,23		0,48	Cours d'eau + Tiers	Non	GUI5050051
EARL du Bois Courteil	GUILLAUME	Sébastien	21a	GUI50521a	LES MOULINS (22)	ZP 138	0,51	0,47	0,47		0,10	Cours d'eau	Oui	GUI50521a1
TOTAL							103,81	86,72	87,60	10,82	5,09			

Nbre de parcelles : 28

Raison sociale	Nom	Prénoms	Rég. Pac	Nom parcelle (ref. UF)	Commune	Réf. cadastrales	Surface totale (en a)	SPE (en ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone homogène
									Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	02	BRIB04002	PLUMIEUX (22)	ZW 96-97	2,05	2,05	2,05				Non	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	04	BRIB04004	PLUMIEUX (22)	ZN 20	1,60	1,60	1,60				Non	BRIB040281
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	07	BRIB04007	PLUMIEUX (22)	ZT 75-76-198-199p-200	1,78	1,43	1,43		0,3	Tiers	Non	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	08	BRIB04008	PLUMIEUX (22)	ZT 154 à 157-158	3,05	2,95	2,95		0,1	Tiers	Non	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	09	BRIB04009	PLUMIEUX (22)	AC 32 à 40-41p	7,14	5,81	5,81		1,33	Tiers + Point d'eau	Non	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	10	BRIB04010	PLUMIEUX (22)	AC 46-47-109p	0,70	0,4	0,4		0,23	Tiers	Non	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	13	BRIB04013	PLUMIEUX (22)	YH 99	0,57	0,57	0,57				Non	BRIB040221
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	13	BRIB04015	PLUMIEUX (22)	YD 49	0,94	0,94	0,94				Non	BRIB040281
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	16	BRIB04016	PLUMIEUX (22)	VI 35 à 39	6,1	6,15	6,15				Oui	BRIB040161
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	17	BRIB04017	PLUMIEUX (22)	YI 31	1,08	1,08	1,08				Non	BRIB040161
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	20	BRIB04020	PLUMIEUX (22)	YH 66	3,23	3,23	3,23				Oui	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	21	BRIB04021	PLUMIEUX (22)	VI 42	2,42	2,42	2,42				Non	BRIB040161
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	22	BRIB04022	PLUMIEUX (22)	VI 5-90-91	4,04	4,04	4,04				Oui	BRIB040221
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	23	BRIB04023	PLUMIEUX (22)	ZV 20 à 22-25 à 27-29-60-77	5,93	5,11	5,11		0,82	Tiers	Non	BRIB040201
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	25	BRIB04025	PLUMIEUX (22)	YE 66 à 69	2,14	1,73	1,73		0,41	Tiers	Non	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	26	BRIB04026	PLUMIEUX (22)	YE 6	2,73	2,68	2,68		0,05	Tiers	Oui	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	27	BRIB04027	PLUMIEUX (22)	YH 95	1,21	1,21	1,21				Non	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	28	BRIB04028	PLUMIEUX (22)	YC 140-164-166	4,79	4,79	4,79				Non	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	31	BRIB04031	PLUMIEUX (22)	VI 50-89	1,99	1,90	1,90				Non	BRIB040161
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	34	BRIB04034	PLUMIEUX (22)	YI 53 à 55-58-59-60p	14,88	14,88	14,88				Non	BRIB040221
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	36	BRIB04036	PLUMIEUX (22)	YC 38	0,41	0,41	0,41				Non	BRIB040261
GAEC BRIAND Saint-Léon	BRIAND	Bertrand	37	BRIB04037	PLUMIEUX (22)	YD 68p	0,39	0,39	0,39				Non	BRIB040261
TOTAL							69,33	66,84	66,84		3,48			
Nombre de parcelles : 22														

DDTM 22

22-2023-02-02-00005

Arrêté préfectoral du 2 février 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral
du 24 mars 2009 pris au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement portant
autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu
naturel

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant autorisation de rejets d'eaux pluviales au milieu naturel relatif à l'aménagement de la zone d'activités (ZA) de La Hoyeux dans la commune de LOUDÉAC ;

Vu le porter à connaissance adressé au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement par Loudéac Communauté - Bretagne Centre (LCBC), le 20 mai 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, complété le 25 août 2021, relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage (LCBC) sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif qui lui a été transmis le 23 septembre 2022, par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réalisation, de gestion et d'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les risques de pollutions accidentelles liés aux entreprises susceptibles de s'installer sur la ZA précitée ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau référencée « FRGR0126c : L'ouist et ses affluents depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à ROHAN » (objectif bon état écologique 2027) ;

Considérant que les modifications portent sur :

- la surface interceptée et l'orientation des eaux vers les bassins Sud ou Nord ;
- l'ajout d'une surface de 1,42 ha de surface totale de la ZA ;
- l'augmentation de la capacité du bassin de la zone Sud ;
- la nature et l'emplacement du bassin de la zone Nord.

Considérant que les modifications du bassin de la zone Sud permettent de tamponner les eaux de l'impluvium augmenté ;

Considérant que les modifications du bassin de la zone Nord (réalisation de noues) apportées permettent de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans l'emprise du projet ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle des éléments du dossier initial visé dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

M. le président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre (LCBC) est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter la zone d'activités de La Hoyeux dans la commune de LOUDÉAC, conformément au dossier visé dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 et au dossier de porter à connaissance transmis le 20 mai 2021 et complété le 25 août 2021, sous réserve de l'ensemble des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ensemble des travaux projetés relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles R. 214-1 et R. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation (29,59 ha)

Article 2 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

2.2 – Rejets d'eaux pluviales

2.2.1- Eaux collectées

Les eaux collectées par le réseau pluvial de l'ensemble de la zone étudiée seront exclusivement des eaux de pluie et de ruissellement.

Une vérification du bon raccordement des voiries et des lots sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales sera effectuée par LCBC et/ou le service ayant en charge la collecte des eaux usées.

2.2.2- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Les eaux pluviales collectées seront tamponnées avant rejet au milieu naturel dans deux ouvrages de rétention, l'un situé au Nord-Est du projet et l'autre situé au Sud.

Le bassin de rétention Sud est de type « paysager », « à sec » et est équipé :

- d'une zone de décantation en amont de l'ouvrage de sortie ;
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants ;
- d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions ;
- de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à 10 ans.

Le bassin de rétention Nord-Est sera constitué d'une succession de noues d'infiltration et d'un bassin de rétention de type « à sec » équipés comme suit :

Pour les noues :

- d'un ouvrage de cloisonnement et de régulation.

Pour le bassin :

- d'une zone de décantation en amont de l'ouvrage de sortie ;
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants ;
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré ;
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants ;
- d'une vanne de fermeture pour contenir les pollutions ;
- de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à 100 ans.

Des débourbeurs-déshuileurs ou tout autre dispositif adapté seront mis en place au niveau des entreprises susceptibles d'apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension et/ou en hydrocarbures.

Les canalisations d'entrée dans les ouvrages de rétention devront être positionnées pour assurer une décantation maximum.

Afin d'optimiser la décantation des matières en suspension pour les pluies de période de retour inférieure à 10 ans, un système de régulation des débits adapté sera mis en place au niveau des orifices de fuite.

LCBC devra se coordonner avec le maître d'ouvrage des voiries situées en aval du rejet du bassin Nord-Est afin que le diamètre des canalisations sous voirie en aval du rejet de ce bassin soit redimensionné pour permettre l'évacuation des débits générés.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques des ouvrages	Bassin Sud	Noues et bassin Nord-Est	
Surface collectée en hectare	19,77 ha	9,82 ha	
Protection assurée	décennale	centennale	
Volume de rétention minimal	6 000 m ³	15 m ³	4 145 m ³
Volume retenu /topographie	6 200 m ³	4 160 m ³	
Débit de fuite en l/s	35 l/s		26 l/s
Débit de fuite en l/s/ha	2,2 l/s/ha		2,63 l/s/ha
Emprise en m ²	6 500 m ²	30 m ²	4 200 m ²
Déversoir de crue	centennal		supra centennal
Orifice de fuite	165 mm		99 mm

Les eaux rejetées en sortie d'ouvrage de régulation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 2 et 24 heures	Concentration en instantané
MES (mg/l)	30	100
DCO (mg/l)	30	125
Hydrocarbures (mg/l)	1	5

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 demeurent inchangés.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté notifié au président de LCBC est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public pendant six mois sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Il est affiché dans la mairie de la commune de LOUDÉAC pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de LOUDÉAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **-2 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-06-00003

Arrêté préfectoral en date du 6 février 2023
portant modification d'agrément d'un
établissement de la conduite et de la sécurité
routière dénommé "MSC" sous l'enseigne "ECF
MSC" situé à LANNION



Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite et de la sécurité routière suite à l'extension de l'agrément pour la formation à la catégorie AM cyclomoteur

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, modifié le 2 décembre 2023, portant création de l'agrément numéro E 2202200080, accordé à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, présidente et représentante de la SAS MSC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} février 2023 par Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC afin d'obtenir l'extension à la formation AM Cyclomoteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022, accordant un agrément E 2202200080 à Madame Myriam SPANO épouse CUDENNEC, présidente et représentante de la SAS MSC, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MSC », sous l'enseigne « ECF MSC », situé 1 rue de Kermaria à LANNION est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM cyclomoteur** et **B/B1/AM quadricycle léger** pour une durée de cinq ans à compter du 28 novembre 2022 ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécur : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LANNION.

Saint-Brieuc, le 6 février 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENSCHNEIDER

DDTM 22

22-2023-02-08-00002

Arrêté préfectoral en date du 8 février 2023
portant retrait d'agrément d'un établissement
de la conduite et de la sécurité routière
dénommé "BERNARD BOUBENNEC CONDUITE"
situé à PERROS-GUIREC



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière pour motif de cessation d'activité.

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, accordant le renouvellement de l'agrément de M. Bernard BOUBENNEC en vue d'exploiter sous le numéro E 0902205890 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE », situé 69 rue Anatole Le Bras à PERROS-GUIREC ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 31/12/2022 présentée le 08/02/2023 par M. Bernard BOUBENNEC exploitant de cet établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à M. Bernard BOUBENNEC par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 en vue d'exploiter sous le n° E 0902205890 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERNARD BOUBENNEC CONDUITE », situé 69 rue Anatole Le Bras à PERROS-GUIREC à est abrogé à compter du 08/02/2023.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le 8 février 2023

Pour le Préfet, par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLEN SCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2023-02-09-00005

Arrêté préfectoral en date du 9 février 2023
portant renouvellement d'agrément de
l'auto-école dénommée "AUTO-ECOLE MARTIN"
située à PLOUER-SUR-RANCE pour
l'apprentissage de la conduite et de la sécurité
routière



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 juillet 2022 nommant M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 accordant le renouvellement de l'agrément numéro E 1302200020, autorisant Monsieur Christophe MARTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MARTIN », situé 13 Place de Rouvrais à PLOUER-SUR-RANCE ;

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur Christophe MARTIN, au titre de l'établissement « AUTO-ECOLE MARTIN » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Christophe MARTIN par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018, en vue d'exploiter sous le n° E 1302200020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MARTIN », situé 13 Place du Rouvrais à PLOUER-SUR-RANCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2023.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM cyclomoteur, A1, A2, A, B/B1/AM quadricycle léger pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2023.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUER-SUR-RANCE.

Saint-Brieuc, le 9 février 2023

Pour le Préfet, et par subdélégation
La cheffe de l'unité éducation routière

Steffy DILLENCHNEIDER

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DREAL BRETAGNE

22-2023-02-08-00001

Arrêté inter-prefectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de prévention des pollutions et des risques

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et BEAUSSAIS-SUR-MER, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 précité ;

VU le projet d'examen exhaustif réalisé en vue de la réalisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli transmis par le bordereau d'envoi du président d'Eau du Pays de Saint-Malo daté du 18 février 2021 ;

VU les courriers du président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Émeraude datés du 8 décembre 2021 et du 30 novembre 2022 informant le préfet d'Ille-et-Vilaine de difficultés empêchant l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois Joli dans le délai prescrit ;

VU les rapports du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne datés du 28 décembre 2021 et du 5 janvier 2023;

VU le courriel du Syndicat mixte de production d'eau potable de la côte d'Émeraude daté du 5 janvier 2023 transmis conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté inter préfectoral modifié du 17 janvier 2018 prescrit l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli avant le 31 décembre 2021 et que l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 a fixé une nouvelle échéance au 30 septembre 2022 pour cette actualisation ;

Considérant que le président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude indique, dans son courrier du 30 novembre 2022, que :

- cinq consultations successives ont été nécessaires pour attribuer tous les lots permettant de réaliser les investigations et études en vue d'établir le diagnostic exhaustif,
- le plan de charge de l'entreprise assurant la prestation de géotechnique ne permet pas de finaliser son intervention avant le mois de janvier 2023,
- à la suite du diagnostic exhaustif, l'exploitation des données et leur analyse sont nécessaires afin d'établir l'étude de dangers qui ne pourra être finalisée avant la fin du mois de mars 2023 ;

Considérant que la réalisation des consultations et des diagnostics à mener afin d'actualiser l'étude de dangers du barrage de Bois-Joli nécessite un délai supplémentaire ;

Considérant que le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude a indiqué ne pas avoir d'observation dans son courriel daté du 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé

Le 4) de l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2018 susvisé est modifié ainsi :

PRESCRIPTIONS	Délai
4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. Le diagnostic exhaustif comprend notamment la réalisation d'un contrôle de la profondeur et de l'état de la protection du bassin de dissipation. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.	31/03/23

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022

L'arrêté inter préfectoral du 7 février 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié aux communes de Pleurtuit et Beausais-sur-mer.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit et Beausais-sur-mer.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit et de Monsieur le Maire de Beausais-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **08 FEV. 2023**

Fait à Saint-Brieuc, le

- 3 FEV. 2023

Le préfet

Le préfet



EMMANUEL BERTHIER



Stéphane ROUVÉ

DSDEN

22-2023-01-31-00001

Arrêté portant nomination des membres du
conseil départemental de la jeunesse, des sports
et de la vie associative



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Éducation
nationale des Côtes-d'Armor
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports.**

**Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'Éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. Stéphane ROUVÉ

SUR proposition de monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) des Côtes-d'Armor est renouvelé.

Cette instance concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'Éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Côtes-d'Armor, institué par les articles 28 et 29 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, est composé comme suit :

- **Président :**

- Le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

- **Membres :**

Au titre des représentants de l'État (8 membres) :

- Le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Deux représentants du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes-d'Armor.

Au titre des organismes de gestion des prestations familiales (1 membre) :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son représentant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre des communes : Un représentant des élus des communes ou son suppléant ;
- Au titre des EPCI : Un représentant des élus des EPCI ou son suppléant.

Au titre de la jeunesse engagée (2 membres) :

- Un représentant de l'association ADOM ou son suppléant ;
- Un représentant de l'association « Le Cercle » ou son suppléant.

Au titre des associations de jeunesse et d'Éducation populaire (2 membres) :

- Un représentant de l'association des Francas des Côtes-d'Armor ou son suppléant ;
- Un représentant de l'association de la ligue de l'enseignement des Côtes-d'Armor ou son suppléant.

Au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves (2 membres) :

- Un représentant de la fédération départementale des associations familles rurales (FDAFR) ou son suppléant ;
- Un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son suppléant.

Au titre des associations sportives (2 membres) :

- Un représentant du comité départemental olympique et sportif des Côtes-d'Armor (CDOS 22) ou son suppléant ;
- Un représentant des comités départementaux sportifs des Côtes-d'Armor ou son suppléant.

Au titre des organisations syndicales d'employeurs (2 membres) :

- Un représentant d'HEXOPEE ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante ;
- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

Au titre des organisations syndicales de salariés (2 membres) :

- Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante ;

- Un représentant de l'union des syndicats des personnels de l'animation et des organisations sociales sportives et culturelles (PAOC-CGT) ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la formation spécialisée chargée d'émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport les membres suivants du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

- **Président :**

- Le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

- **Membres :**

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- Deux représentants du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Côtes-d'Armor.

Au titre des représentants d'organismes de gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'Éducation populaire :

- Un représentant des Francas des Côtes-d'Armor ou son suppléant ;
- Un représentant de la ligue de l'enseignement des Côtes-d'Armor ou son suppléant.

Au titre des représentants d'associations sportives :

- Un représentant du comité départemental olympique et sportif des Côtes-d'Armor (CDOS 22) ou son suppléant ;
- Un représentant des comités départementaux sportifs des Côtes-d'Armor ou son suppléant.

Au titre de représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

- Un représentant du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

Au titre de représentant des organisations syndicales des salariés exerçant dans le domaine du sport :

- Un représentant de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

Au titre de représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- Un représentant d'HEXOPEE ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

Au titre de représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs :

- Un représentant de PAOC-CGT ou son suppléant élu au sein de la même assemblée délibérante.

Au titre de représentant des associations familiales :

- Un représentant de la fédération départementale des associations familles rurales (FDAFR) ou son suppléant.

Au titre de représentant des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son suppléant.

ARTICLE 3 : Les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant nomination des membres du CDJSVA est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Brieuc, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur académique des services de l'Éducation
nationale des Côtes-d'Armor

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-09-00006

Arrêté modifiant les statuts du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) de la vieille Lande



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Vieille Lande

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5-I, L. 5212-4 et L. 5211-20 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1969 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIVU A.E.P) de La Vieille Lande ;
- VU** la délibération 2022-10-08 du 4 octobre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Vieille Lande proposant de modifier les statuts du syndicat en vue du changement de siège social, et sa notification aux communes le 6 octobre 2022 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Gomené (22 novembre 2022) et Laurenan (27 octobre 2022) ayant émis un avis favorable aux modifications envisagées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications statutaires ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois précité, la commune de Le Mené est réputée s'être prononcée favorablement ;

1/2

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-20 et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1969 susvisé est modifié comme suit :

«Le siège du Syndicat est fixé en Mairie déléguée de Plessala (2, rue de la Métairie – Plessala 22330 LE MENE.»

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1969 susvisé est modifié comme suit :

«Les fonctions de receveur seront assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Loudéac.»

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 8 février 1996 portant modification du siège social du SIVU A.E.P de La Vieille Lande est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du syndicat intercommunal ainsi qu'aux maires de ses communes membres,
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des finances publiques et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 09 FEV. 2023

Le préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-09-00007

Arrêté portant constitution du conseil médical
en formation plénière des agents de la ville de
Saint-Brieuc

Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

VU les courriers électroniques du 31 janvier 2023 de la commune de Saint-Brieuc et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Brieuc ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil médical en formation plénière des agents de la ville de Saint-Brieuc est constitué comme suit :

I – PRÉSIDENCE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
Dr Olivier DUFRENEIX
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
Dr Marie-Pascaline TOUMINET
Dr Claudine GUILLEME-DONNART
Dr Thierry FERRAGU
Dr Emmanuel HERVIEUX
Dr Olivier LEFEBVRE

III – REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC ET DU CCAS

A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Nadia LAPORTE	François PORTZER
Représentants suppléants	Monique LUCAS	Cigdem AKTAS
	Stéphane FAVRAIS	Yannick LE CAM

A) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Membre titulaire	Philippe LEBRETON	-
Membre suppléant	Nathalie GESBERT	-

Catégorie B

Membres titulaires	Emmanuel BRIAND	Gaëlle BELLAMY
Membres suppléants	Nathalie HUET	Richard CORGNET
	-	Jean-François MARTIN

Catégorie C

Membres titulaires	Laëtitia BLANCHARD	Pascale GAILLARD
Membres suppléants	Corinne MERPAULT	Jean-Marc MAHE
	Nathalie DUQUESNE	Edwards LE POMMELET

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents de la Ville de Saint-Brieuc est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 09 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-07-00001

Liste des admis au jury de certification
Formateur aux Premiers Secours du 28 01 2023,
organisé par la FNMNS

COMMUNICATION

Certification de Formateurs aux Premiers Secours (FPS)
jury du 28 janvier 2023
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU
SPORT DES CÔTES-D'ARMOR

À la suite du jury organisé le 28 janvier 2023 à Penvénan par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes-d'Armor, le certificat de compétences "Formateur aux Premiers Secours" (FPS) est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **DIJOUX Loïc**
- **SABLE Marie**
- **CAMARA Cheikh**
- **PARPET Priscilla**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-07-00002

Publication des résultats d'admission jury FPSC
du 28 01 2023 FNMNS

COMMUNICATION

**Certification de Formateurs en Prévention et Secours Civiques (FPSC)
jury du 28 janvier 2023
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU
SPORT DES CÔTES-D'ARMOR**

À la suite du jury organisé le 28 janvier 2023 à Penvénan par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes-d'Armor, le certificat de compétences "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (FPSC) est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **CAMARD Antoine**
- **MARRELEC Noémie**
- **BERTRAND Emma**

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-09-00008

Avis favorable de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la SNC
Lidl à créer un magasin Lidl de 1430,23m² à Erquy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 9 février 2023, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU la demande de permis de construire PC 02205422Q0071 déposée le 28 septembre 2022 à la mairie de Erquy (22430) ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2022, et complétée le 16 décembre, par la SNC Lidl représentée par M. Romuald Gourichon, en vue de la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1430,23 m², 1 rue des Jeannettes à Erquy (22430) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le SCoT et, est situé dans la ZACOM des Jeannettes, identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impacts sur les commerces de centre-ville mais qu'au contraire il participera au dynamisme de la zone commerciale et de la ville d'Erquy ;

CONSIDÉRANT que cette création est cohérente avec la stratégie urbaine et n'entraînera pas de création de friche ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet va au-delà des prescriptions recommandées ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et celui des salariés ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra la création de huit emplois supplémentaires ;

A EMIS un **avis favorable** à la demande de la SNC LIDL.

Ont voté pour le projet :

M. Henri Labbé, maire de Erquy.
M. Joël Le Borgne du syndicat mixte de la Baie de Saint-Brieuc (SCoT).
M. Michel Desbois, représentant l'Association des Maires de France 22 (AMF22).
M. Damien Gaspaillard, conseiller départemental.
M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.
Mme Martine Viart, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

Ont voté contre le projet :

M. Yves Lemoine, de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer.
M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

S'est abstenu :

**M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation de l'Union
Fédérale des Consommateurs (UFC).**

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

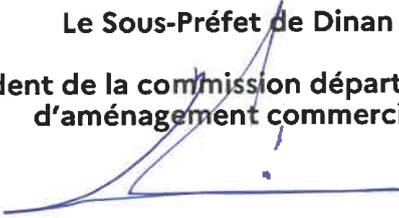
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 - bâtiment Sieyes - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 9 février 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Bernard Musset

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC N° 1082

DU 09/02/2023

LIDL - ERQUY

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12108 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B – Parcelles n° 1082, 1235, 1237, 1257, 1259 et 2413		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4 769 m ²		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 476 m ² stationnement «pavés drainants »		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 068 m ² – toiture magasin 573 m ² - ombrière		
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		840 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ²		840 m ²	
	Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1430,23 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
SV/magasin ³			1430,23m ²			
Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	92		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	129		
			Electriques/hybrides	26		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	129		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	RAS				
	Après projet	RAS				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	RAS				
	Après projet	RAS				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

PREFECTURE du FINISTERE

22-2023-01-19-00001

Arrêté en date du 19 janvier 2023 renouvelant la
composition de la commission locale de l'eau,
gestion des eaux LEON TREGOR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JANVIER 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021 MODIFIE
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la désignation de l'association « Consommation logement cadre de vie » du 16 janvier 2023;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au 2°) les mots
 - Associations de consommateurs concernées
 - M. Michel MARZIN »
- sont remplacés par les mots :
- « Associations de consommateurs concernées
- M. Gurban CAROU »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la

modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 janvier 2023

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

PREFECTURE ILLE ET VILAINE

22-2023-02-07-00003

ARRETE n° 35-2023-02-07-00002 du 7 février
2023 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne"



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023
portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
- *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
- *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
- *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » modifié ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du 22 juin 2022 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la modification de ses statuts afin de prendre en compte les conséquences de l'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et la transformation de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas en communauté d'agglomération ;

Considérant que l'article 10 des statuts du syndicat indique que les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 5.1 a) de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE »

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne

(dénommé « collègue n° 1 - Région »)

- Département du Finistère

- Département d'Ille-et-Vilaine

- Département des Côtes d'Armor

- Département du Morbihan

(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)

- Rennes Métropole

- Brest Métropole

- Lorient Agglomération

- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération

- Saint-Brieuc Armor Agglomération

- Quimper Bretagne Occidentale

- Saint-Malo Agglomération

- Lannion Trégor Communauté

- Vitré Communauté

- Morlaix Communauté

- Concarneau Cornouaille Agglomération

- Quimperlé Communauté

- Dinan Agglomération

- Fougères Agglomération

- Guingamp Paimpol Agglomération

- Auray Quiberon Terre Atlantique

- Lamballe Terre Et Mer

- Redon Agglomération

- Loudéac Communauté Bretagne Centre

- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

(dénommées « collègue n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)

- Pays d'Iroise Communauté

- Pontivy Communauté

- Centre Morbihan Communauté

- Vallons de Haute-Bretagne Communauté

- De l'Oust à Brocéliande Communauté

- Ploërmel Communauté

- Communauté de communes du Pays Des Abers

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud

- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné

- Communauté de communes Bretagne Romantique

- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Haut-Léon Communauté

- Bretagne Porte de Loire Communauté

- Communauté de communes Côte d'Emeraude

- Leff Armor Communauté

- Communauté Lesneven - Côte des Légendes

- Communauté de communes du Pays Fouesnantais

- Roi Morvan Communauté

- Communauté de communes Arc Sud Bretagne

- Roche aux Fées Communauté

- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban

- Montfort Communauté

- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime

- Liffré-Cormier Communauté
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

a) Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	20	2	40	5	200
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	29	1	29	2	58
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	11	1	11	1	11
Total	65		92		769

».

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002
du 7 février 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
 - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
 - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
 - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas
(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)

- Pays d'Iroise Communauté
 - Pontivy Communauté
 - Centre Morbihan Communauté
 - Vallons de Haute-Bretagne Communauté
 - De l'Oust à Brocéliande Communauté
 - Ploërmel Communauté
 - Communauté de communes du Pays Des Abers
 - Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
 - Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
 - Communauté de communes Bretagne Romantique
 - Communauté de communes du Pays de Landivisiau
 - Haut-Léon Communauté
 - Bretagne Porte de Loire Communauté
 - Communauté de communes Côte d'Émeraude
 - Leff Armor Communauté
 - Communauté Lesneven - Côte des Légendes
 - Communauté de communes du Pays Fouesnantais
 - Roi Morvan Communauté
 - Communauté de communes Arc Sud Bretagne
 - Roche aux Fées Communauté
 - Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
 - Montfort Communauté
 - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Pays de Châteaugiron Communauté
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
 - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
 - Brocéliande Communauté
 - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
 - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
 - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
 - Baud Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)**

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement

numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts. Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

a) Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	20	2	40	5	200
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	29	1	29	2	58
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	11	1	11	1	11
Total	65		92		769

b) Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collègue et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

c) Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collègues est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
Collège n°1 - Région	4
Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 2** ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracées au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L.1425-1 et L.2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

- la délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

Article 12 : COMPTABILITÉ

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 13 : DIVERS

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002
du 7 février 2023 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

- intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »
- intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »
- modification de l'annexe financière
- intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »
- modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix

ANNEXE FINANCIÈRE

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE <i>(dénommé « collège n° 1 - Région »)</i>	568 220 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €	169 939,28 €
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €	257 284,14 €
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €	284 894,43 €
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €	207 882,16 €
<i>(dénommés « collège 2 - Départements »)</i>	920 000 €				

	2020	2021	2022	2023	2024
RENNES MÉTROPOLE	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €
BREST MÉTROPOLE	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €
LORIENT AGGLOMÉRATION	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €
SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €

LANNION TREGOR COMMUNAUTE	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €
DINAN AGGLOMERATION	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €
SAINT-MALO AGGLOMERATION	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €
VITRE COMMUNAUTE	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €
MORLAIX COMMUNAUTE	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €
QUIMPERLE COMMUNAUTE	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €
FOUGERES AGGLOMERATION	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €
LAMBALLE TERRE ET MER	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
REDON AGGLOMERATION	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS			3 048 €	3 048 €	3 048 €
(dénommes « collège 3 - EPCI > 50 000 hab. »)	198 902 €	198 902 €	201 950 €	201 950 €	201 950 €

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3 048 €	3 048 €			
PAYS D'IROISE COMMUNAUTE	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €
PONTIVY COMMUNAUTE	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	2 850 €	2 850 €			
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €
PLOERMEL COMMUNAUTE	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €
HAUT LEON COMMUNAUTÉ	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ			1 784 €	1 784 €	1 784 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €
ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €
MONTFORT COMMUNAUTÉ	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €
(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)	61 400 €	61 400 €	57 286 €	57 286 €	57 286 €

	2020	2021	2022	2023	2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
POHER COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
BAUD COMMUNAUTÉ			1 200 €	1 200 €	1 200 €
<i>(dénommés « collège 5 - EPCI < 20 000 hab. »)</i>	12 000 €	12 000 €	13 200 €	13 200 €	13 200 €

Total général	1 760 522 €	1 760 522 €	1 760 656 €	1 760 656 €	1 760 656 €
----------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €	816 780 €
Total général	816 780 €				

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du 7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

ANNEXE N°3
à
l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-07-00002
du 7 février 2023
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

- *intégration de Centre Morbihan Communauté au « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*
 - *intégration de Baud Communauté au « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »*
 - *modification de l'annexe financière*
- *intégration de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas au « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*
 - *modification de la composition du Comité syndical, faisant évoluer le nombre de délégués par collège et le nombre total des voix*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-07-00002 du
7 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat
mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON